II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté à la convention pour la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki — 1974)

(93/C 222/18)

COM(93) 284 final

(Présentée par la Commission le 6 juillet 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 130 R du traité, l'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement, de contribuer à la protection de la santé des personnes et assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et que, par ailleurs, la Communauté et les États membres coopèrent, dans le cadre de leurs compétences respectives, avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes;

considérant que la Communauté a adopté des mesures dans le domaine couvert par la convention et qu'il lui appartient, dans ces matières, de s'engager sur le plan international;

considérant que la Commission a participé, à titre d'observateur, depuis le 19 février 1991 aux réunions de la commission pour la protection de la mer Baltique;

considérant que la Commission a participé également aux réunions du groupe *ad hoc* mis en place pour la révision de la convention pour la protection de la mer Baltique;

considérant que la convention pour la protection de la mer Baltique a fait l'objet d'amendements visant à permettre l'adhésion de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté économique européenne adhère à la convention pour la protection de l'environnement marin dans la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki — 1974)

Le texte de la convention est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'adhésion, en accord avec l'article 26 de la convention.

Article 3

La Communauté est représentée par la Commission au sein de la commission instituée par l'article 12 de la convention.

La Commission y expose la position de la Communauté.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à déposer les instruments d'adhésion, en accord avec l'article 26 de la convention.

ANNEXE

La Communauté s'est déjà dotée des directives suivantes:

— 75/440/CEE, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres [1],

— 76/160/CEE, concernant la qualité des eaux de baignade [2],

— 76/464/CEE, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté [3],

— 78/176/CEE, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane [4],

— 89/428/CEE, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction en vue de la suppression de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane [5],

— 78/659/CEE, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons [6],

— 79/869/CEE, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire [7],

— 80/68/CEE, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses [8],

— 80/778/CEE, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine [9],

— 82/176/CEE, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins [10],

— 82/883/CEE, relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane [11],

— 83/513/CEE, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium [12],

— 84/156/CEE, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins [13],

— 84/491/CEE, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane [14],

— 86/280/CEE, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité de certaines substances dangereuses relevant de la liste 1 de l'annexe de la directive 76/464/CEE [15],

— 88/347/CEE, modifiant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste 1 de l'annexe de la directive 76/464/CEE [16],

— 90/415/CEE, modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste 1 de l'annexe de la directive 76/464/CEE [17],

— 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires [18],

— 91/676/CEE, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles [19].

[1] JO n° L 194 du 25. 7. 1975.
[2] JO n° L 31 du 5. 2. 1976.
[3] JO n° L 129 du 18. 5. 1976.
[4] JO n° L 54 du 25. 2. 1978.
[5] JO n° L 201 du 14. 7. 1989.
[6] JO n° L 222 du 14. 8. 1978.
[7] JO n° L 271 du 29. 10. 1979.
[8] JO n° L 20 du 26. 1. 1980.
[9] JO n° L 229 du 30. 8. 1980.
[10] JO n° L 81 du 27. 3. 1982.
[11] JO n° L 378 du 31. 12. 1982.
[12] JO n° L 291 du 24. 10. 1983.
[13] JO n° L 74 du 17. 3. 1984.
[14] JO n° L 274 du 17. 10. 1984.
[15] JO n° L 181 du 4. 7. 1986.
[16] JO n° L 158 du 25. 6. 1988.
[17] JO n° L 219 du 14. 8. 1990.
[18] JO n° L 135 du 30. 5. 1991.
[19] JO n° L 375 du 31. 12. 1991.